

Le statut particulier des magistrats et le régime de la magistrature au Gabon

Textes de référence :

- ✓ loi n°2/96 du 14 avril 1993 fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature modifiée par la loi n°8/94 du 17 septembre 1994.
- ✓ loi n°12/94 sur le statut des magistrats.

Table des matières

A. Le statut du Conseil Supérieur de la Magistrature.....	3
1. <i>De l'institution et de la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature</i>	3
a) Institution.....	3
b) Composition.....	3
2. <i>Des attributions et du fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature</i>	4
a) Compétence administrative.....	4
b) Compétence disciplinaire.....	5
c) Autres compétences.....	5
B. Le statut des corps de magistrats.....	6
1. <i>Du statut commun des corps de magistrats</i>	7
a) Les conditions d'accès à la profession de magistrat.....	7
b) Les conditions d'exercice de la profession.....	10
2. <i>Du statut particulier des magistrats du siège</i>	13
3. <i>Du statut particulier des magistrats du parquet</i>	14
4. <i>Du statut particulier des magistrats de l'Administration centrale</i>	15

INTRODUCTION

Le régime constitutionnel de la République gabonaise est issu de la Constitution du 26 mars 1991¹ dont l'une des caractéristiques essentielles est la séparation des pouvoirs.

Les principales institutions sont :

- ✓ Le pouvoir exécutif : président de la République et premier Ministre ;
- ✓ Le Pouvoir législatif représenté par un parlement composé de deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat ;
- ✓ Le pouvoir Judiciaire représenté par la Cour constitutionnelle, les Cours judiciaire, administrative et des comptes, les Cours d'Appel, les tribunaux et les autres juridictions, ainsi que par les Cours criminelles.

Le pouvoir judiciaire est une autorité indépendante des pouvoirs exécutif et législatif. L'exécutif ne peut s'opposer à l'exécution des décisions de justice. La règle a été parfois battue en brèche, notamment en matière de condamnations prononcées contre l'Etat.

Le législateur ne peut intervenir pour résoudre un procès.

L'indépendance de la justice est assurée par le Président de la République. Il est assisté du Conseil supérieur de la magistrature et des présidents des Cours judiciaire, administrative et des comptes².

Les juridictions de l'ordre judiciaire comprennent toutes celles placées sous le contrôle de la Cour judiciaire ; elles jugent les litiges entre personnes privées et appliquent les règles de droit pénal, civil, commercial et de droit du travail.

Les juridictions de l'ordre administratif dont la Cour administrative est l'échelon supérieur connaissent des litiges opposant les administrations nationales ou locales aux personnes privées, ou opposant ces diverses administrations entre elles.

Les juridictions de l'ordre financier dont la cour des comptes est l'échelon suprême sont chargées de juger la régularité des comptes des comptables publics³.

L'administration centrale du Ministère de la Justice comprend, outre le cabinet du ministre qui lui est rattaché :

- ✓ le secrétariat général ;
- ✓ l'inspection générale ;
- ✓ la direction des affaires pénales et des grâces ;
- ✓ la direction des affaires civiles et du sceau ;
- ✓ la direction des affaires administratives et financières ;
- ✓ la direction générale du personnel ;

¹ Cette constitution a été modifiée par la loi n°01/94 du 18 Mars 1994 et la loi n°18/95 du 29 septembre 1995.

² Ces cours sont l'équivalent en France de la Cour de Cassation et du Conseil d'état.

³ Les tribunaux des comptes n'ont pas encore d'existence effective. En France, la Cour des comptes est une juridiction administrative. La formule autorité judiciaire ne couvre pas les magistrats de la Cour des comptes et il n'existe que deux ordres de juridictions.

- ✓ l'école nationale de la magistrature.

Il n'est pas de notre propos de faire un commentaire détaillé de l'organisation judiciaire au Gabon.

Nous nous contenterons simplement d'étudier le fonctionnement du Conseil Supérieur de la magistrature ; le statut et le recrutement des magistrats.

A. Le statut du Conseil Supérieur de la Magistrature

1. De l'institution et de la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature

a) Institution

La loi n°2/96 du 14 avril 1993 fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature⁴. Elle ne fait que confirmer la proclamation faite par le Constitution dont l'article 70 dispose :

La Cour constitutionnelle a précisé le statut juridique du Conseil Supérieur de la Magistrature par une décision du 4 Mars 1993⁵. La Cour, examinant la loi organique du 7 Janvier 1993, a affirmé qu'il s'agit d'un "organe strictement administratif".

C'est donc l'organe suprême de l'administration judiciaire.

b) Composition

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend en outre :

- ✓ Président : le Président de la République, assisté du ministre de la justice (ce dernier peut suppléer le Président de la République sur délégation expresse de celui-ci);
- ✓ Membres :
 - les présidents des Cours judiciaire, administrative et des comptes ;
 - les Procureurs Généraux près les Cours judiciaire, administrative et des comptes ;
 - le Commissaire général à la loi près la Cour administrative ;
 - le Secrétaire Général de la chancellerie ;
 - l'Inspecteur Général des services judiciaires ;
 - les Présidents des Cours d'appel et les Procureurs Généraux près lesdites Cours.
 - un Président du Tribunal et un Procureur de la république désignés par le Conseil pour une année judiciaire.

⁴ Cette loi a été modifiée par la loi n°8/94 du 17 septembre 1994.

⁵ Voir GABON hebdo information n°276 du 26 juin 1993.

- trois députés et deux sénateurs choisis respectivement par les Présidents des deux assemblées parlementaires dans des groupes parlementaires différents.
- le Ministre chargé des finances.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le secrétaire général de la chancellerie et, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur Général des services judiciaires.

Les personnes non magistrats exerçant des professions juridiques ou judiciaires ne peuvent siéger au conseil.

Les membres du Conseil sont tenus au secret professionnel.

Le Garde des Sceaux conduit les travaux préparatoires du Conseil.

2. Des attributions et du fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

L'article 2 de la loi du 7 Juillet 1993 limite le champ d'application du Conseil supérieur de la magistrature qui "veille à la bonne administration de la justice et statue, de ce fait, sur les intégrations, les nominations, les affectations, les avancements et la discipline des magistrats."⁶

a) Compétence administrative

Pour chaque nomination, affectation ou promotion de magistrat, le Ministre de la justice soumet au Conseil supérieur de la magistrature, qui statue les propositions des chefs des cours et de l'administration centrale de la Justice.

Les propositions de nomination des chefs des Cours judiciaire, administrative et des comptes, ainsi que celles de l'Inspecteur Général des services judiciaires et du Secrétaire Général de Chancellerie sont également soumises au Conseil par le Garde des Sceaux, conformément aux listes d'aptitude établies à cet effet.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit comprendre outre son président ou, le cas échéant son vice président, la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité simple au second tour⁷.

Elles sont matérialisées par décret du Président de la République.

Le Conseil se réunit une fois par an sur convocation de son président.

⁶ Voir dans le même sens les articles 4 du statut des magistrats et 70 de la Constitution.

⁷ Article 7 : "Hormis le Président de la République et le Ministre de la justice, les membres non magistrats du conseil ont voix consultative".

Il peut être convoqué exceptionnellement de manière extraordinaire.

Le Secrétaire général de la chancellerie notifie les décisions prises par le Conseil et en assure l'exécution.

b) Compétence disciplinaire

Aux termes de l'article 11 nouveau de la loi 2/93 du 14 Avril 1993, le Conseil tient également lieu de conseil de discipline, qu'il s'agisse des magistrats du siège, du parquet ou de l'administration centrale.

Le Président de la République et le Ministre de la justice n'assistent pas au conseil siégeant en formation disciplinaire.

En effet, lorsqu'il statue comme conseil de discipline, le conseil se réunit sous la présidence du Président de la cour judiciaire, assisté du Président de la Cour des comptes, vice président.

Dans ce cas, seuls les membres magistrats participent aux délibérations, à l'exclusion du Président de la Cour administrative et du Commissaire Général à la loi près ladite Cour.

En cas d'empêchement du Président, le vice président le supplée.

Le Conseil statue à huis clos.

La décision qui doit être motivée est susceptible de recours devant la Cour administrative.

c) Autres compétences

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être consulté par le Président de la République sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature et sur tout projet de réforme relatif au statut des magistrats ou à l'organisation de la justice.

Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de missions d'information auprès des Cours judiciaire, administrative et des comptes, des Cours d'appel, des tribunaux ou auprès de l'Ecole nationale de la magistrature.

Enfin tout magistrat du siège peut adresser au Conseil des observations relatives aux conditions dans lesquelles est assurée son indépendance.

B. Le statut des corps de magistrats

La justice est assurée au Gabon par des magistrats dont le statut particulier est déterminé par la loi n°12/94 du statut des magistrats qui s'inspire de très près du statut de la magistrature française par son organisation en un corps de magistrats, en la définition de leurs droits et obligations et l'existence d'un droit disciplinaire, d'un régime particulier de poursuites et de responsabilité.

Qu'ils exercent dans l'administration centrale ou dans les juridictions, les magistrats sont classés dans les grades au nombre de trois suivant un ordre hiérarchique décroissant.

L'on distingue :

- ✓ Les magistrats de grade hors hiérarchie qui sont appelés à exercer dans les Cours judiciaire, administrative et des comptes ou en qualité de conseiller au ministère de la justice.
- ✓ Les magistrats de premier grade qui sont appelés à exercer dans les Cours d'appel.
- ✓ Les magistrats de deuxième grade qui sont appelés à exercer dans les tribunaux.

En raison de la spécificité de l'ordre financier, les auditeurs, les auditeurs supérieurs et les conseillers référendaires peuvent être appelés à exercer à la Cour des comptes.

L'avancement normal pour le magistrat en activité ou en détachement est l'avancement d'un échelon à un autre dans le même grade.

La première classe du premier grade comprend trois échelons - la durée d'ancienneté est de trois ans.

La deuxième classe du premier grade comprend trois échelons - la durée d'ancienneté dans chaque échelon est de trois ans.

La première classe du deuxième grade comprend trois échelons.

La deuxième classe du deuxième grade comprend trois échelons.

La durée d'ancienneté est de deux ans dans chaque échelon.

Le grade hors hiérarchie ne comprend ni classe, ni échelon.

L'avancement de classe ou d'un grade à un autre a lieu après inscription au tableau d'avancement dressé par le Garde des sceaux au vu des notes annuelles attribuées par les supérieurs hiérarchiques directs⁸.

Ce tableau est ensuite soumis au conseil de la magistrature pour son approbation définitive.

Aucun magistrat ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour le grade hors hiérarchie s'il ne compte au moins huit années d'ancienneté dans le premier grade.

⁸ Article 42 du statut : Les notes définitives des magistrats du parquet et de l'administration centrale sont attribuées par le Garde des Sceaux.

Aucun magistrat ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour le premier grade s'il ne compte au moins six années d'ancienneté dans le second grade.

Aucun magistrat ne peut être promu au choix en deuxième classe du premier grade s'il ne compte au moins cinq années d'ancienneté dans la première classe.

Les dispositions relatives à l'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des magistrats de grade hors hiérarchie.

Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade sont définies par le décret de nomination.

Pour des nécessités de service, et sur décision du Conseil, un magistrat de grade supérieur peut être appelé à exercer des fonctions d'un niveau inférieur⁹.

Au cours de leur carrière, le magistrat se trouve dans l'une des positions suivantes : en activité, en détachement, en disponibilité ou enfin sous les drapeaux¹⁰.

La cessation des fonctions intervient soit en cours de carrière, soit en fin de carrière.

En cours de carrière elle peut résulter :

- ✓ d'une démission régulièrement acceptée ;
- ✓ d'une mise à la retraite ou de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à la pension .
- ✓ de la révocation à la suite d'une sanction disciplinaire.

En fin de carrière, elle intervient à l'âge de 65 ans pour les magistrats hors hiérarchie et 60 ans pour les autres magistrats.

1. Du statut commun des corps de magistrats

a) Les conditions d'accès à la profession de magistrat

Le recrutement des magistrats se fait essentiellement par concours sur épreuves écrites ouvertes à tous ceux qui détiennent au moins la maîtrise en droit pour les futurs magistrats de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, la maîtrise en sciences économiques ou de gestion pour ceux de l'ordre financier.

En plus des conditions de diplôme, les candidats doivent avoir la nationalité gabonaise et doivent être d'une parfaite intégrité morale.

⁹ Dans ce cas, l'intéressé conserve les avantages attachés à son grade (art. 35 du statut).

¹⁰ Les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant les dispositions ci-dessus sont applicables aux magistrats.

Les postulants retenus entrent à l'Ecole Nationale de la magistrature et reçoivent une formation d'une durée de 18 mois ayant une partie théorique et une partie pratique¹¹.

Cette formation a pour but l'acquisition de l'éthique professionnelle et des différentes techniques de la profession.

La pédagogie employée est celle du cas concret.

Les élèves magistrats travaillent en effet sur des dossiers et, avec les professeurs élaborent des projets de décision.

Des stages pratiques sont organisés pendant les vacances dans les juridictions.

Ils assistent aux actes d'information et au délibéré des juridictions de jugement¹².

Leur évaluation est réalisée par des examens et une appréciation des chefs de juridiction où les stages sont effectués.

A l'issue de cette scolarité, les élèves magistrats diplômés sont intégrés dans le corps des magistrats sur décision du Conseil supérieur de la magistrature¹³.

Ils sont nommés soit aux fonctions du siège, soit à celles du parquet, et prêtent serment avant d'entrer en fonction.

Ils sont installés en audience solennelle.

Le recrutement des magistrats se fait également d'une manière externe.

En effet l'article 24 du statut de la magistrature dispose :

peuvent être intégrés directement dans le corps des magistrats et nommés aux diverses fonctions de ce corps dans la limite du 1/5e des vacances constatées :

- ✓ les avocats titulaires de la maîtrise en droit et ayant dix années d'expérience dans la pratique judiciaire ;
- ✓ les greffiers titulaires de la maîtrise en droit et ayant au mois dix ans d'expérience dans la pratique judiciaire.

Les nominations au titre du présent article ne peuvent intervenir que sur décision du Conseil supérieur de la magistrature qui détermine le grade, la classe, l'échelon et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés.

Ces auxiliaires et fonctionnaires de la justice ne sont pas soumis après leur admission au stage¹⁴.

¹¹ 18. Une convention d'assistance existant entre l'ENM française et l'ENM Gabonaise permettait aux élèves magistrats gabonais d'effectuer un stage pratique de 3 mois auprès d'une juridiction française après avoir assisté pendant 3 mois à des conférences sur le droit français. Pour des raisons financières ces stages ont été interrompus.

¹² Ils sont autorisés en stage à assister aux délibérés de la juridiction mais ne participent pas à la décision car n'étant pas astreints au secret professionnel.

¹³ L'article 22 du statut donne la possibilité aux diplômés d'une école nationale ou étrangère agréée par l'Etat d'être directement intégrés dans le corps des magistrats. C'est le cas des élèves diplômés de l'Institut des Finances du GABON pour la Cour des Comptes.

¹⁴ Article 26 du statut.

Toutefois, le Conseil peut les astreindre à suivre une formation spécifique à l'Ecole Nationale de la magistrature dont la durée et les modalités sont fixées par décret.

Le Gabon compte actuellement 298 magistrats pour une population évaluée à 1.014.976 Habitants¹⁵.

Les incapacités

Elles sont édictées pour garantir l'impartialité des magistrats.

C'est ainsi qu'ils ne peuvent siéger dans la même cause que leur conjoint, leurs parents ou alliés jusqu'à un degré d'oncle ou de neveu exerçant dans ladite cause, les fonctions de magistrat, greffier, huissier, commissaire, priseur, expert, syndic de faillite ou liquidateur.

Ils ne peuvent se porter adjudicataire (art.799 du code de procédure civile).

Tout magistrat dont un parent ou allié jusqu'au degré mentionné ci-dessus est l'avocat d'une partie en cause ne peut à peine de nullité de la décision, être appelé à composer la Cour ou le tribunal.

L'impartialité du magistrat peut être contestée par l'une des parties par la voie de la récusation ou par celle du renvoi.

La récusation c'est le fait d'écarter d'une juridiction un magistrat en cas de parenté, amitié ou inimitié (art.329 et suivants du Code de procédure civile).

Le renvoi c'est le dessaisissement du tribunal tout entier pour suspicion légitime, ou cause de récusation contre plusieurs juges.

Les incompatibilités ou interdictions

Il est interdit aux magistrats de se livrer ou de participer aux activités de nature politique incompatibles avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Il leur est interdit également de faire des communications au sujet de la marche des services, de donner des conférences de presse et des interviews sans autorisation de leurs chefs hiérarchiques.

Toute action concertée de nature à entraver le fonctionnement des juridictions est interdite.

L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice de tout mandat public électif.

Cependant, le magistrat chargé d'un mandat politique est placé en position de détachement pour la durée du mandat.

¹⁵ . Voir recensement de 1993. 236 magistrats exercent actuellement en juridiction ; 14 exercent dans l'administration centrale ; 26 sont en détachement et 2 en disponibilité.

Par dérogation aux dispositions précédentes des autorisations individuelles peuvent être accordées par le Garde des Sceaux pour exercer des fonctions ou activités non judiciaires, à condition qu'elles ne soient pas de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'indépendance du magistrat.

b) Les conditions d'exercice de la profession

Les droits

Les magistrats jouissent du droit syndical¹⁶. A cet égard le statut renvoie aux dispositions de la loi n°18/92 du 18 mai 1993 fixant les conditions de constitution et de fonctionnement des organisations syndicales des agents de l'Etat.

Ils peuvent ainsi participer à des colloques ou séminaires juridiques, s'adonner à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques, et dispenser des enseignements à condition que leurs chefs hiérarchiques en aient été tenus informés.

Un magistrat qui est mis en cause devant le Conseil Supérieur de la Magistrature a le droit, préalablement à la décision dudut Conseil, d'être entendu par celui-ci. Dans les même conditions il a droit, comme son conseil, à la communication de son dossier.

Les obligations

Qu'ils soient du siège ou du parquet ou qu'ils exercent leurs fonctions en dehors des juridictions, les magistrats sont soumis à certaines obligations qui sont clairement indiquées dans leur serment¹⁷.

On notera le devoir :

- ✓ de remplir consciencieusement leurs fonctions ;
- ✓ de respecter scrupuleusement la loi ;
- ✓ de garder religieusement le secret des délibérations ;
- ✓ de faire preuve de dignité dans leur vie privée ou publique.

Le régime disciplinaire

Aux termes de l'article 54 du statut "tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie en outre, pour les magistrats du parquet et de l'administration centrale du ministère de la justice, compte tenu des obligations qui découlent de leur subordination hiérarchique"

¹⁶ Il existe deux syndicats de magistrats au GABON.

¹⁷ Article 11 du statut.

Cette subordination s'entend bien évidemment sur le plan du comportement dans le service.

L'action disciplinaire est portée devant le Conseil supérieur de la magistrature par le ministre de la justice.

Lorsque les faits sont d'une gravité exceptionnelle¹⁸ une mesure provisoire de suspension des fonctions peut être prise par les chefs de juridiction et les responsables de l'administration centrale du ministère de la justice pour une durée de trois mois.

Dans ce cas, l'avis des Chefs de Cour de l'ordre dont relève l'intéressé est obligatoirement joint à la mesure de suspension, et l'ensemble du dossier est transmis au Garde des Sceaux qui se prononce sur le maintien ou non de la mesure prise, en attendant sa comparution devant le Conseil de discipline.

Une enquête peut être menée par un rapporteur désigné par le Conseil.

Si cette enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsqu'elle est terminée, le magistrat est cité à comparaître en personne devant le Conseil de discipline.

En cas de maladie ou d'empêchement justifié, la procédure est renvoyée à une date ultérieure.

Le Conseil statue après avoir entendu le magistrat mis en cause, éventuellement assisté d'un de ses pairs.

Le magistrat a droit préalablement, tout comme son conseil, à la communication de son dossier.

Le conseil siège à huis clos par une décision motivée et susceptible de recours devant la Cour administrative.

Les sanctions qui peuvent être infligées aux magistrats sont classées dans l'ordre suivant de gravité :

- ✓ Le blâme ;
- ✓ Le blâme avec inscription au dossier ;
- ✓ Le retrait de certaines fonctions ;
- ✓ La radiation du tableau d'avancement ;
- ✓ L'abaissement d'échelon ;
- ✓ La rétrogradation ;
- ✓ L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum de six mois ;
- ✓ La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
- ✓ La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Précisons que les seules sanctions applicables au magistrat stagiaire sont : l'avertissement, le blâme et le licenciement¹⁹.

¹⁸ Par exemple lorsque la faute disciplinaire est constitutive d'un délit ou d'un crime au regard de la loi pénale.

¹⁹ Article 30 du statut.

La sanction est notifiée au magistrat en la forme administrative et prend effet à compter du jour de la notification.

Le régime particulier de poursuites

En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre d'un magistrat des dispositions particulières sont prévues par le statut.

L'affaire est instruite conformément aux articles 67 et suivants du statut.

Les faits sont dénoncés à la connaissance de son chef hiérarchique qui ouvre immédiatement une enquête, avec le concours, en cas d'infraction flagrante, de la police ou de la gendarmerie.

Dans le cas contraire, l'enquête est confiée à l'inspecteur Général des services judiciaires sur instruction du Garde des Sceaux.

S'il s'agit de faits reprochés à un haut magistrat des Cours judiciaire, administrative ou financière, le Garde des Sceaux saisit le Président dont relève le magistrat qui procède à l'instruction.

Ce haut magistrat peut déléguer ses pouvoirs à un autre magistrat à condition que celui-ci soit d'un rang équivalent au magistrat poursuivi.

S'il s'agit d'un magistrat de la Cour d'Appel ou de même rang le Procureur Général près la Cour Judiciaire demandera l'ouverture d'une information sur instruction du garde des Sceaux.

Le Premier Président de la Cour Judiciaire remplira les fonctions de juge d'instruction.

S'il s'agit d'un magistrat du tribunal l'information sera assurée par le Président de la Cour d'Appel sur réquisitoire du Procureur Général.

Une seule juridiction, la Cour judiciaire est compétente pour connaître des infractions susceptibles d'être reprochées à un magistrat.

Les magistrats sont jugés en audience publique par la Cour judiciaire.

En cas de poursuites d'un président de Cour judiciaire, administrative ou des comptes ou des procureurs Généraux près lesdites cours ou tout magistrat de rang équivalent, la Cour devra être obligatoirement composée de magistrats de grade au moins équivalent.

Notons que toute mesure d'arrestation ou de détention à l'encontre d'un magistrat ne peut intervenir que sur décision du président de la République, sauf cas de flagrant délit²⁰.

²⁰ Cette disposition a été vivement critiquée par les magistrats.

Le régime particulier de responsabilité

Indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales qui peuvent atteindre les magistrats, le principe de leur responsabilité civile a toujours été admis car il n'est pas concevable qu'un individu puisse être exonéré des faits ou négligences qu'il pourrait commettre.

C'est notamment pour garantir leur indépendance et éviter que leur responsabilité soit trop facilement mise en jeu qu'un régime particulier de responsabilité a été aménagé²¹.

La prise à partie permet à un plaideur d'obtenir réparation du dommage que lui a causé un juge dans l'exercice de ses fonctions (art.338 et suivants du code de procédure civile) dans les cas suivants :

- ✓ s'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle ;
- ✓ si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;
- ✓ s'il y a déni de justice ;
- ✓ si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts.

L'action de la victime est dirigée contre l'Etat en tant que garant des condamnations qui peuvent être prononcées à raison de ces faits contre les magistrats (art.339 du code de procédure civile).

L'Etat dispose cependant d'une action récursoire contre le magistrat fautif.

La prise à partie est portée devant la Cour d'appel.

2. Du statut particulier des magistrats du siège

Les magistrats du siège sont les magistrats qui jugent c'est-à-dire qui prennent les décisions dans les litiges soumis aux juridictions.

Ils appartiennent à ce que l'on appelle "la magistrature assise".

Ils sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et statuent selon leur conscience en respectant la loi.

Ils sont inamovibles : les juges ne peuvent être suspendus, destitués, déplacés que sur avis conforme du Conseil Supérieur de la magistrature présidé par le Président de la République.

Mais cette inamovibilité ne signifie ni maintien en fonction pour la durée de la vie, ni maintien définitif au siège de la juridiction.

Le statut des magistrats prévoit en effet dans son article 9 alinéa 2 que le magistrat pourra faire l'objet d'un changement d'affectation pour nécessité de service sur décision du Conseil Supérieur de la magistrature.

²¹ Article 18 du statut.

Par ailleurs, l'article 57 prévoyant à titre de sanction le retrait et l'exclusion des fonctions judiciaires sans oublier la rétrogradation et la révocation, il va de soi que ces dispositions s'opposent à ce qu'un magistrat du siège qui en serait l'objet, se maintienne dans ses fonctions.

3. Du statut particulier des magistrats du parquet

Le ministère public constitue un tout indivisible²².

Il est indépendant du tribunal.

A la différence des juges, les membres du parquet sont interchangeables.

Les magistrats du parquet représentent l'Etat et la société auprès des juridictions.

Ils n'assistent pas aux délibérations des juges lorsqu'ils se retirent en chambre du conseil pour le jugement des affaires.

Ils ont pour mission essentielle de requérir l'application de la loi et veiller à l'exécution des jugements.

Ils appartiennent à ce que l'on appelle "la magistrature debout" car ils doivent se lever à l'audience pour prendre leurs réquisitions.

Ils ne sont pas inamovibles et constituent un corps hiérarchisé.

Le principe de la hiérarchie est donc le trait fondamental des magistrats du parquet.

Ils doivent suivre les instructions écrites de leurs supérieurs hiérarchiques, eux mêmes soumis aux directives du Garde des Sceaux.

C'est dire que le Gouvernement par procureurs interposés, contrôle la mise en mouvement de l'exercice de l'action publique. D'où parfois des initiatives contestables dont les magistrats du parquet sont à tort tenus pour responsables.

Cette subordination a cependant des limites.

L'adage selon lequel "la plume est servie mais la parole est libre" confère au magistrat du parquet une certaine indépendance dans ses réquisitions orales à l'audience.

La deuxième limite découle de l'impossibilité, pour le supérieur hiérarchique, de se substituer au chef du parquet lorsqu'il ne se plie pas aux ordres reçus.

Notons que le Procureur Général près la Cour judiciaire est érigé comme autorité soustraite au pouvoir hiérarchique du Garde des Sceaux.

²² Tribunal : un Procureur, des procureurs adjoints et des substituts.

- Cour d'Appel : un Procureur Général, des Avocats et Substituts Généraux, un Commissaire Général à la loi.

- Cours judiciaire, administrative et des comptes : un Procureur Général ou un Commissaire Général à la loi ; des Procureurs Généraux Adjoints, des Commissaires Généraux Adjoints, des Commissaires à la loi et Avocats Généraux.

4. Du statut particulier des magistrats de l'Administration centrale

Les magistrats de l'administration centrale sont des magistrats comme les autres; ils sont recrutés dans les mêmes conditions et sont soumis aux mêmes obligations que les magistrats du parquet et du siège.

Ils sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques.